

STATUTS DE LA MAISON DE L'ENFANCE DE COURTÉTELLE

Article 1 NOM – FONDATION

Il est fondé sous la dénomination « Maison de l'enfance de Courtételle » une association d'utilité publique au sens des art. 60 et suivants du CCS ayant pour but l'exploitation d'une crèche et d'une unité d'accueil pour écoliers à Courtételle.

Article 2 SIEGE

Le siège de l'association est à Courtételle.

Article 3 BUT

L'association a pour but la mise en activité et la gestion d'une crèche et d'une unité d'accueil pour écoliers à Courtételle.

A cet effet, elle :

- est ouverte aux enfants du Canton du Jura dès l'âge de 2 mois jusqu'à la fin de la 8^{ème} Harmos;
- représente un lieu de vie collectif accueillant l'enfant et sa famille dans un climat de respect, d'échange et de confiance tout en favorisant l'éveil de l'enfant et le plaisir de chacun.

Article 4 MEMBRES

L'association est composée de parents, de personnes morales, d'institutions d'utilité publique et de toutes autres personnes intéressées.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement.

Il faut être membre de l'association pour pouvoir confier ses enfants à la Maison de l'enfance.

Les membres qui ne remplissent pas leurs devoirs financiers perdent leur qualité de membres de l'association.

Dans ce cas, le comité, statuant à la majorité de ses membres, constate leur exclusion.

Article 5 RESSOURCES

Les moyens financiers permettant l'accomplissement des tâches sont :

- les contributions des parents ;
- les subventions des pouvoirs publics ;
- les cotisations des membres ;
- les dons, legs, produits de manifestations, etc.

Article 6 EXERCICE

L'exercice annuel comptable et de fonctionnement commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 ORGANISATION

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- la direction.

Article 8 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'organe suprême. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Ses attributions sont les suivantes :

- accepter le rapport annuel de gestion, le budget et les comptes ;
- fixer les cotisations et émoluments ;
- statuer sur les demandes d'admission au sens de l'article 4 ;
- élire le/la président/e et les autres membres du comité ;
- approuver le règlement fixant les conditions d'accueil, l'horaire de la Maison de l'enfance ainsi que les principales règles de fonctionnement de l'institution.

L'assemblée générale se réunit :

- en séance ordinaire une fois par an, sur convocation du comité adressée aux membres au moins 20 jours avant la date fixée ;
- en séance extraordinaire, sur initiative du comité ou à la requête du 1/5 des membres, adressée au comité par écrit. Le comité convoque au moins 20 jours avant la date fixée.

Les propositions des membres doivent être soumises au comité, par écrit et au moins 10 jours avant l'assemblée.

Tous les membres et les personnes siégeant au comité ont un droit de vote égal.

Sous réserve de l'article 12, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions ne peuvent porter que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Article 9a COMITE : COMPOSITION ET VOTE

Le comité se compose de sept membres dont :

- au moins 3 représentant(e)s des parents
- 1 représentant(e) du conseil communal
- du/de la président/présidente
- du/de la vice-président/présidente
- 1 secrétaire.

La direction de l'association assiste aux séances avec voix consultative.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Lors de votes, la majorité relative fait règle. En cas d'égalité, le/la président/e tranche.

Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour et la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le/la président/e tranche.

Article 9b COMITE : REUNIONS

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du/de la président/e ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 9c COMITE : COMPETENCES

Le comité a notamment les attributions suivantes :

- gestion des finances, établissement des comptes et du budget ;
- proposer les cotisations et émoluments à l'assemblée générale ;
- gestion des ressources humaines ;
- traitement des affaires courantes ;
- convocations aux assemblées générales, ordinaires et extraordinaires ;
- exclusion des membres ne se conformant pas aux présents statuts (article 4) ;
- proposer le règlement de la Maison de l'enfance à l'assemblée générale ;
- relations avec les autorités communales et cantonales.

Article 10 DIRECTION

La direction est responsable de l'application du règlement de la Maison de l'enfance. A cet effet, elle gère le personnel de la Maison de l'enfance. Elle a le droit et le devoir de traiter les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.

Article 11 VERIFICATION DES COMPTES

Les comptes doivent être transmis à la commune au plus tard le 15 avril. Ils seront vérifiés par la commission communale des finances. Celle-ci présente un rapport écrit au comité à l'intention de l'assemblée générale.

Article 12 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE

L'association est engagée valablement par la signature collective à deux du/de la président/e et du/de la vice-président/e ou d'un membre du comité et/ou de la direction. La responsabilité financière est supportée par les engagements de l'association. La responsabilité personnelle est exclue.

Article 13 MODIFICATION DES STATUTS

Toutes les modifications des statuts doivent être acceptées par une majorité des deux tiers au moins des membres présents réunis en assemblée.

Article 14 DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant les $\frac{3}{4}$ des membres de l'association.

Si ce nombre n'est pas atteint, il est nécessaire de convoquer une deuxième assemblée dans le délai d'un mois qui statuera quel que soit le nombre de membres présents.

Dans les deux cas, la décision de dissoudre l'association peut être votée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Article 15 LIQUIDATION

Le solde actif net restant après la liquidation sera remis, selon décision de l'assemblée générale, à une organisation qui s'engagerait à poursuivre les mêmes buts que l'association selon la teneur de l'article 3, et en priorité situées sur le territoire de la commune de Courtételle.

Article 16 DISPOSITION PARTICULIERE

Pour le surplus, les articles 60 et suivants du CCS s'appliquent à titre de droit supplétif.

Les présents statuts ont été adaptés par l'assemblée générale du 25 novembre 2025 et annulent les précédents.

Courtételle, le 25 novembre 2025

Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Jobin'.

Philippe Jobin

Vice-président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Steve Brunner'.

Steve Brunner